

REVUE DE PRESSE



09/03/2026



FONCTION PUBLIQUE

Interpellé par les syndicats, le gouvernement promet l'ouverture d'un dialogue social sur la transparence salariale

"Le gouvernement engagera, dans les prochaines semaines, un cycle de dialogue social dédié [à la transposition de la directive européenne sur la transparence salariale] afin que vous soyez pleinement associés aux choix de transposition, avant la discussion au Parlement", indiquent les ministres des Comptes publics et de l'Égalité entre les femmes et les hommes dans un courrier adressé le 6 mars 2026 aux syndicats de la fonction publique. Le 2 mars, les huit syndicats avaient interpellé les ministres dans un courrier commun sur "les politiques d'austérité qui touchent fortement les femmes".



Dans leur courrier du 2 mars 2026, les syndicats de la fonction publique exigent "une application effective et contraignante du principe à travail de valeur égale, salaire égal". Shutterstock - PeopleImages

Les deux ministres ont pris soin de répondre avant la journée internationale des droits des femmes, dimanche 8 mars.

Après que les huit organisations syndicales les ont alertés "solennellement" sur "les politiques d'austérité qui touchent fortement les femmes" dans un courrier commun, le 2 mars (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/746891-les-organisations-syndicales-de-la-fonction-publique-interpellent-le-gouvernement-sur-legalite-femmes-hommes>)), le ministre de l'Action et des Comptes publics, David Amiel, et la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, leur ont répondu vendredi 6 mars.

Alors que le courrier intersyndical dénonçait des choix budgétaires et des politiques actuels qui "organisent une régression sociale assumée, en particulier dans la fonction publique", tablant sur la transposition prochaine de la directive européenne sur la transparence salariale pour "rendre visibles les inégalités, refondre en profondeur l'index égalité", les

deux ministres s'attellent à justifier leurs choix tout en annonçant vouloir associer les syndicats aux travaux sur cette transposition.

Transformer les pratiques

Parmi les choix budgétaires critiqués, les représentants des agents publics ne digèrent toujours pas "la décote de 10 % en cas de congé maladie ordinaire, y compris pour les femmes enceintes" et "la réforme des autorisations spéciales d'absence en cours" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/746065-les-syndicats-denoncent-le-projet-de-decret-sur-les-asa-dans-la-fonction-publique-comme-une-perte-de-droits>)). Et ce n'est pas, selon eux, l'allongement du congé pour grossesse pathologique (intégrée à la loi de finances pour 2026 pour compenser cette décote) qui permet d'y remédier totalement sachant qu'elle "laisse sans solution une grande partie des femmes concernées" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/740658-les-syndicats-saluent-moderement-les-mesures-sur-la-retraite-et-les-conges-maladie-des-femmes-fonctionnaires-les-syndicats-saluent-moderement-les-mesures-sur-la-retraite-et-les-conges-maladie-des-femmes-fonctionnaires>)).

Le courrier ministériel voit à l'inverse dans cette mesure, de même que celle prise pour atténuer les effets de la réforme des retraites de 2003 sur les femmes fonctionnaires adoptée dans le cadre de la LFSS (Loi de financement de la sécurité sociale) pour 2026 (1), des "avancées" répondant directement à l'objectif d'égalité professionnelle et de "construction, par le dialogue social" de mesures de transformations des pratiques de gestion et d'organisation du travail.

Un "temps supplémentaire" d'échange sur les ASA

S'agissant de la demande des syndicats de voir mises en place des mesures nouvelles de santé des femmes au travail, les deux ministres indiquent partager le constat "que cette dimension doit être mieux prise en compte dans l'organisation du travail, notamment s'agissant des règles douloureuses, de la ménopause, des cancers féminins, et plus largement des conséquences d'exposition professionnelles différenciées". Ce qui doit se faire dans le cadre de la négociation en cours en vue d'un nouvel accord relatif à l'égalité professionnelle (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/747032-egalite-professionnelle-mitiges-sur-la-premiere-seance-de-negociation-les-syndicats-attendent-un-engagement-financier>)), avec pour objectif "des mesures de prévention et d'aménagement des organisations et des conditions de travail" et la structuration "des actions de sensibilisation et de formation, en particulier à destination de l'encadrement et des acteurs des ressources humaines".

Sur le front de la réforme des ASA, qui suscite depuis les premiers échanges l'opposition des syndicats, qui dénoncent une "perte de droits", David Amiel et Aurore Bergé précisent avoir demandé à la DGAFP de "prévoir un temps supplémentaire d'échange" avant que le projet de décret ne soit soumis à l'avis du conseil commun de la fonction publique, afin d'examiner "pleinement" les impacts des différentes options.

Le futur ministre chargé de faire aboutir les chantiers

Quant à la transposition de la directive européenne du 10 mai 2023 sur la transparence salariale, qui doit entrer en vigueur le 7 juin prochain et s'avère plus laborieuse pour la fonction publique que pour le secteur privé – à tel point que le projet de loi transmis aux partenaires sociaux par le ministère du travail le 6 mars ne comporte que le titre Ier relatif aux entreprises, le titre II sur la fonction publique ne devant être transmis aux syndicats de fonctionnaires que pour le 31 mars (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/747156-transparence-salariale-les-mesures-relatives-a-la-fonction-publique-seront-presentees-aux-syndicats-le-31-mars-2026>)) – le courrier ministériel assure que "le gouvernement engagera, dès les prochaines semaines, un cycle de dialogue social dédié, afin" que les représentants syndicaux soient "pleinement associés aux choix de transposition, avant la discussion au Parlement".

Les deux ministres rappellent pour conclure que la ou le ministre qui sera nommé auprès de David Amiel "recevra mandat" d'assurer le suivi de ces chantiers "en toute priorité et d'en garantir l'aboutissement".

(1) Remplacement des deux trimestres de bonification pour les enfants nés après le 1er janvier 2024 par un trimestre de majoration et un trimestre de bonification pour améliorer le niveau de pension.

Dialogue social (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21299>) Etat – Opérateurs (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21356>)

Ressources humaines (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21305>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL_RH ([HTTPS://X.COM/@AEFSOCIAL_RH](https://x.com/@AEFSOCIAL_RH))



Dépêche n° 747164  3 min de lecture

Par Clarisse Jay Publiée le 09/03/2026 à 10h00

POLITIQUE EGALITÉ FEMMES-HOMMES

Transparence salariale : le gouvernement dévoile son projet

Afin de lutter contre les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes, une directive européenne a été adoptée en mai 2023. Les pays de l'Union européenne ont jusqu'au 7 juin pour la transposer, un délai que la France ne pourra pas tenir.

Par Thibaud Métais

Publié le 07 mars 2026 à 16h21, modifié à 09h31 · Lecture 2 min.

Article réservé aux abonnés



Le ministre du travail, Jean-Pierre Farandou, lors d'une conférence sur le travail et les retraites, au ministère du travail, à Paris, le 4 novembre 2025. THIBAUD MORITZ/AFP

La France est en retard, mais le gouvernement avance enfin sur la transposition de la directive européenne sur la transparence salariale. Deux jours avant la Journée internationale des droits des femmes, dimanche 8 mars, pour laquelle la CGT a appelé à manifester, le ministère du travail a envoyé une première version du projet de loi aux partenaires sociaux et aux parlementaires. Le texte fera encore l'objet d'une dernière réunion de concertation avec les organisations patronales et celles de salariés le 19 mars.

Afin de lutter contre les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes, une directive européenne pour la transparence salariale a été adoptée en mai 2023. Les pays de l'Union européenne (UE) ont jusqu'au 7 juin pour la transposer. Il est d'ores et déjà acquis que la France ne pourra pas tenir les délais. Compte tenu de la pause liée aux élections municipales de mars et d'un calendrier parlementaire particulièrement embouteillé, aucune date n'a encore été communiquée pour le début de l'examen du projet de loi au Parlement. « *On essaie de trouver un créneau pour être au plus proche des échéances de transposition de la directive* », rapporte l'entourage du ministre du travail et des solidarités, Jean-Pierre Farandou.

Le texte transmis aux partenaires sociaux vendredi ne porte que sur le secteur privé, la partie concernant la fonction publique, en cours de finalisation, sera transmise dans les semaines qui viennent. En l'état actuel, le projet de loi renvoie à plusieurs mesures réglementaires à prendre ultérieurement mais livre plusieurs enseignements.

Sept indicateurs

Comme cela était envisagé par le gouvernement depuis le début des discussions, le texte concernera les entreprises d'au moins 50 salariés, alors que la directive pouvait ne s'appliquer que pour celles d'au moins 100 salariés. L'exécutif a ainsi décidé d'appliquer le même seuil que la législation actuelle, avec l'index de l'égalité professionnelle mis en place en 2018. Un choix qui n'est pas du goût du Medef, l'organisation patronale demandait de ne pas « *surtransposer* » le texte européen. Le dispositif sera toutefois allégé pour les sociétés de moins de 250 salariés.

Car l'« index Pénicaud » va être remplacé par la publication de sept indicateurs par les entreprises chaque année. Celles de moins de 250 salariés pourront publier le septième et nouvel indicateur sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes par catégories de salariés seulement tous les trois ans. La définition de ces catégories professionnelles, qui permettent de comparer les rémunérations des salariés dans une entreprise, sera primordiale puisque plusieurs dispositions de la directive en dépendent.

Newsletter

« Politique »

Chaque semaine, « Le Monde » analyse pour vous les enjeux de l'actualité politique

S'inscrire

Si des écarts de rémunération de plus de 5 % existent, les entreprises devront mettre en place des mesures pour corriger le tir. Avec deux régimes différents selon leur taille. Celles de moins de 100 salariés devront lancer une négociation sur l'égalité professionnelle ; celles de plus de 100 salariés devront faire une « évaluation conjointe » avec le comité social et économique pour ensuite mettre en place des mesures correctrices à travers un accord collectif ou un plan d'action. Mais les entreprises ne seront pas sanctionnées financièrement en cas d'écart trop important.

Des effets limités

Le texte prévoit par ailleurs la création d'un droit à l'information des salariés. Ces derniers pourront demander des renseignements sur « *leur niveau de rémunération et sur les niveaux de rémunération moyens, ventilés par sexe, des salariés relevant de la même catégorie* » qu'eux.

Cette mesure pourrait toutefois avoir des effets limités. Selon l'étude annuelle de l'Association pour l'emploi des cadres, publiée le 3 mars, quatre femmes sur dix ne se sentiraient pas à l'aise pour demander cette information à leur employeur.

Lire aussi | [La directive sur la transparence des salaires donne aux entreprises l'opportunité de clarifier leur politique de rémunération](#)

La transparence salariale sera également prévue au moment de la publication des offres d'emploi. L'entreprise aura l'obligation de présenter une fourchette de rémunération pour les postes ouverts. Si aucune offre n'est publiée, l'employeur devra communiquer par écrit les informations concernant la rémunération.

« On va essayer de faire bouger les lignes lors de la dernière réunion car, pour l'instant, c'est une régression par rapport à l'existant », a regretté Myriam Lebkiri, secrétaire confédérale de la CGT, qui déplore par ailleurs « l'absence de sanction ». « Ce texte nous laisse très dubitatif, on s'attendait à une prise de position beaucoup plus forte du gouvernement », a réagi Branislav Rugani, secrétaire confédéral de FO, qui compte, lui aussi, utiliser la journée du 19 mars pour modifier quelques points.

Thibaud Métais

Le Monde Ateliers

Découvrir

Cours du soir

Apprenez à regarder un tableau avec Françoise Barbe-Gall

Cours du soir

L'Europe à l'heure du divorce transatlantique

Cours en ligne

Hyperparentalité, éducation positive, enfant tyran... l'art d'être parent

Voir plus

Le futur groupement des IRA devra porter une "ambition forte" en matière de formation continue

Après la publication d'un décret en janvier dernier fixant les statuts du G-ISP, le Groupe des instituts du service public, établissement public qui regroupe et gère depuis le 1^{er} février 2026 les cinq IRA (Instituts régionaux d'administration), un projet de décret va prochainement fixer les modalités d'accès et de formation du nouvel établissement public. Ce texte sera soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'État le 17 mars prochain. À l'instar du décret de janvier, ce texte prévoit que le G-ISP devra, comme l'INSP (Institut national du service public), porter une "ambition forte" en matière de formation continue.



L'IRA de Lyon. Annoncée en mai 2025, la fusion des cinq IRA doit aboutir au 1^{er} janvier 2027 à la création d'un établissement public unique fédérant des "antennes" régionales, le Groupe des instituts du service public. Wikimedia - Sondrigame

Le cadre juridique du nouvel établissement public qui regroupe et gère depuis le 1^{er} février 2026 les cinq IRA que compte le pays (Bastia, Lille, Lyon, Metz et Nantes) – qui seront au nombre de six à partir de janvier 2027, celui de Nanterre, pour l'heure rattaché à celui de Lille, devant devenir autonome au 1^{er} janvier 2027 – va prochainement être complètement fixé. Après la publication du décret n° 2026-27 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053407445>) de création du G-ISP (Groupe des instituts du service public), qui fixe ses statuts (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/744970-reforme-des-ira-ce-que-prevoit-le-decret-fixant-les-statuts-du-groupe-des-instituts-du-service-public>)), un projet de décret, qui sera soumis à l'avis des membres du CSFPE (Conseil supérieur de la fonction publique de l'État) lors de la séance plénière du 17 mars prochain, définit pour sa part les "conditions d'accès à la formation au sein du Groupe des instituts du service public".

En effet, souligne le rapport de présentation, le choix a été fait de prévoir, comme cela a été le cas pour l'INSP, deux textes autonomes : le décret de janvier abroge les titres I à III du décret du 8 février 2019 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038109474>) relatif aux IRA, tandis que le second, en Conseil d'État, reprend les dispositions des titres IV (recrutement des élèves) et V (formation). Si ce dernier "n'opère pas de modifications substantielles par rapport aux règles existantes" (il tire notamment les conséquences de la création du G-ISP et de la codification du code général de la fonction publique), son "principal apport réside dans l'insertion d'un titre dédié à la formation professionnelle tout au long de la vie, ambition forte du groupe", commente le rapport de présentation.

Les principales dispositions du projet de décret

Son article 1^{er}, article "chapeau" du texte, liste les corps accessibles aux élèves des ISP (Institut du service public) (successeurs des IRA) : attachés d'administration de l'État, secrétaires des affaires étrangères du cadre de l'administration, et "tout corps de fonctionnaires dont le statut particulier le prévoit".

Titre I^{er} : les concours d'entrée

Selon le rapport de présentation, parmi les principales dispositions, les articles 2 à 16 :

- précisent les conditions requises pour concourir aux ISP ("les fonctionnaires appartenant en qualité de titulaire ou de stagiaire à l'un des corps de l'État au recrutement desquels contribuent les ISP ne peuvent être admis à concourir") ; le vivier éligible au concours externe (les candidats doivent être titulaires d'un niveau licence) ; les conditions d'éligibilité du concours interne (les candidats doivent justifier, à la date de clôture des inscriptions, de quatre années au moins de service public) ;
- régissent la clé de répartition statutaire entre les trois voies de concours (le nombre de postes offerts aux élèves de chaque institut est arrêté par le ministre chargé de la fonction publique) et les règles relatives au report des postes non pourvus ; les règles de nomination des jurys des concours d'accès ; la situation statutaire des lauréats ayant la qualité de fonctionnaires avant leur réussite au concours (ils sont placés en position de détachement) ; la situation des personnes en situation de handicap qui suivent leur scolarité au sein des instituts ;
- prévoient que lors de l'inscription aux concours, les candidats choisissent l'institut dans lequel ils seront affectés ainsi que la voie de concours ; que les sujets des épreuves écrites d'admissibilité, déterminés par les présidents des jurys, sont communs à l'ensemble des voies de recrutement et des instituts ; que des ressortissants d'États étrangers appartenant à la fonction publique de leur pays ou destinés à y entrer peuvent être admis dans les ISP, en qualité d'auditeurs ;
- fixent les règles applicables au report de la formation (ensemble des cas de report prévus par le CGFP (Code général de la fonction publique)) et celui lié à des circonstances familiales exceptionnelles qui existe déjà au sein des IRA aujourd'hui, ce report ne pouvant être accordé qu'une fois.

Titre II : la formation initiale

Les articles 17 à 36, notamment :

- prévoient la durée de la formation en institut et son contenu (huit mois avec des périodes de stage fixées par arrêté) ; que le règlement intérieur du Groupe précise les modalités d'application de sa discipline intérieure, des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées ; qu'un élève qui n'a pas été titularisé ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève d'un institut du service public ; qu'une commission – placée au sein de chaque institut – est chargée d'examiner les questions concernant le déroulement de la scolarité en cours et la vie des élèves ;
- régissent les règles relatives à la rémunération des élèves à compter de la date de leur nomination (1) ; les conditions de nomination en qualité de stagiaire, à l'issue de la formation ; la situation des élèves qui n'ont pas pu être évalués et classés en raison d'interruption de la formation au-delà de trente jours ouvrés (2) ; les situations relatives aux élèves non classés à l'issue des épreuves de classement ; les règles relatives à l'engagement à servir l'État auquel sont soumis les élèves ; les règles relatives au remboursement des frais engagés pendant la formation de l'élève, dans l'hypothèse où celui-ci met fin à son stage ;
- précisent les dispositions relatives aux stagiaires auxquelles sont soumis les élèves ; que l'élève a l'obligation de suivre la formation jusqu'à son terme (ainsi que les règles relatives au remboursement des frais de scolarité en cas de départ anticipé de la formation) ; que les élèves bénéficient des dispositions relatives au droit syndical, sous réserve des exigences de la formation ; les objectifs de la formation dispensée aux élèves (à savoir transmettre un socle de connaissances et de compétences, soumis à une évaluation continue) ; les situations relatives aux élèves non classés à l'issue des épreuves de classement.

Titre III : la formation professionnelle tout au long de la vie

- L'article 37 rappelle que le G-ISP assure une mission de formation professionnelle tout au long de la vie, notamment dans les métiers administratifs de l'encadrement de l'État (l'article 13 du décret de février 2019 indiquait seulement que les recettes de chaque IRA comprennent notamment "le financement par les employeurs publics d'actions de formation continue dispensées par les instituts") ;
- l'article 38 prévoit que les ISP proposent des actions de formation de préparation aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et qu'ils peuvent, sur commande des administrations, proposer de telles actions de préparation ;
- l'article 39 précise que les instituts élaborent et mettent en œuvre des actions de formation continue à la demande de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, des plateformes régionales d'appui interministériel à la

gestion des ressources humaines ou des administrations publiques nationales ou étrangères. Il prévoit également qu'ils participent à la mise en œuvre du schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie.

- l'article 40 prévoit qu'à la demande d'une administration, les instituts mettent en œuvre des parcours de formation concourant à la reconversion professionnelle de fonctionnaires à des fins d'intégration dans un corps administratif de même catégorie.

Enfin, **le titre IV** (articles 41 à 44) porte les dispositions diverses et transitoires. Il modifie notamment le décret du 9 octobre 2007 portant déconcentration de l'organisation des concours d'accès aux IRA "pour prévoir désormais la délégation de pouvoir du ministre chargé de la Fonction publique au profit du directeur du Groupe, emploi créé suite à la publication du décret du 26 janvier 2026" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/743194-reforme-des-ira-le-poste-de-direction-du-futur-etablissement-unique-est-ouvert>)). À noter à ce sujet que le poste, qui devait être pourvu le 1er février 2026, ne l'est toujours pas, la nomination d'une ou d'un directeur n'étant toujours pas intervenue bien que le comité d'audition se soit tenu le 17 février. Enfin, ce dernier titre abroge les titres IV à VI du décret du 8 février 2019 relatif aux IRA à compter du 1er janvier 2027 et fixe une entrée en vigueur de ses dispositions au 1er janvier 2027.

(1) "Sous réserve de dispositions plus favorables, les élèves qui avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire ou de militaire peuvent opter pour le traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans leur situation antérieure. Le traitement indiciaire ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du corps interministériel des attachés d'administration de l'État. Ceux qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public peuvent opter pour un traitement déterminé en fonction de leur rémunération antérieure conformément aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé."

(2) "Dans ce cas, il peut être mis fin à la formation sur proposition du directeur de l'institut. L'élève peut être autorisé à suivre intégralement une nouvelle formation, mais cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois."

Etat – Opérateurs (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21356>) Formation (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21308>) Réformes (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21297>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL_RH ([HTTPS://X.COM/@AEFSOCIAL_RH](https://x.com/@AEFSOCIAL_RH))

Dépêche n° 747159  6 min de lecture

Par Clarisse Jay Publiée le 09/03/2026 à 09h15

INSPInstitut national du service public

IRAInstituts régionaux d'administration

- [Finances](#)

Recouvrement des créances forcé : Bercy n'aura plus à demander l'autorisation des élus

Par [Philippine Ramognino](#) - 5 mars 2026 - 8 min de lecture

Les comptables publics gagnent en autonomie : un décret supprime l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'ordonnateur avant d'engager des mesures de recouvrement forcé des créances publiques. L'évolution, qui vise à simplifier les procédures, redéfinit également les responsabilités de chacun et revêt des enjeux budgétaires importants pour les collectivités.



Image

d'illustration générée via Midjourney.

Nouvelle mesure de simplification à l'échelle locale. Un [décret](#) paru ce week-end au Journal officiel revoit l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes au sein des collectivités. En l'absence de recouvrement amiable, le comptable public, c'est-à-dire les services locaux de la DGFIP, se devait déjà d'engager des mesures pour recouvrer les sommes dues. Mais cette mission était conditionnée à l'autorisation de poursuite par l'ordonnateur de la collectivité, c'est-à-dire le maire, le président du conseil départemental ou encore du conseil régional.

“À des fins de simplification et pour fluidifier la réalisation de mesures d'exécution forcée, le présent décret supprime l'autorisation de poursuites de l'ordonnateur et permet au comptable d'engager les mesures d'exécution forcée”, acte le décret. Avec toutefois une ouverture : l'ordonnateur peut toujours, sur demande de sa part, conditionner la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée à son autorisation.

Lire aussi : [Comment le compte financier unique change le regard sur la “richesse” des collectivités](#)

Pour rappel, ce ne sont pas les collectivités qui réalisent directement les recouvrements, dans la mesure où elles ne sont pas en droit de manipuler les fonds. Lorsqu'une collectivité a une créance, elle émet un titre de recettes. *“Ce document, pour faire simple, arrête la créance”*, explique Matthieu Rouveyre, docteur en droit public et avocat spécialisé en finances publiques.

Prenons un cas relevant de la phase “amiable”. L'ordonnateur réalise par exemple un titre portant sur les montants de la cantine scolaire, puis le comptable l'envoie. Viennent alors deux hypothèses : soit le débiteur règle ce qu'il doit, soit il ne paye pas et essaie de demander un délai de paiement, ou de contester. Peuvent alors intervenir des négociations. *“Le décret ne parle pas de cette situation, mais de l'étape d'après”*, poursuit Matthieu Rouveyre. C'est-à-dire lorsque le titre n'a pas été recouvré – l'administré n'ayant pas réglé la cantine scolaire, par exemple –, et que le comptable public formule un constat d'échec du recouvrement amiable. *“Le décret concerne seulement le recouvrement forcé, ce qui ne représente pas la majorité des cas”*, tempore Vincent Dussart, professeur de droit public à l'Université Toulouse Capitole et co-directeur du master droit des collectivités territoriales. Tout son enjeu porte sur l'autorisation de la poursuite.

Inversion de la logique

Car selon le régime en vigueur jusqu'ici, avant d'engager toute mesure d'exécution forcée, le comptable public devait solliciter, et donc obtenir, une autorisation de poursuite de la part de l'ordonnateur. *“C'était à la main de l'ordonnateur : sans cette autorisation, le comptable public était paralysé”*, poursuit Matthieu Rouveyre. Autrement dit, le dirigeant d'une collectivité avait un pouvoir de blocage et n'avait pas besoin de se justifier formellement. C'est seulement en ayant *“franchi l'obstacle de l'autorisation”*, selon les mots de l'expert, que la DGFIP pouvait engager des mesures d'exécution forcée, à travers un commandement à payer, une saisie-attribution des comptes ou le cas échéant de biens immobiliers.

L'ordonnateur pouvait alors soit donner une autorisation générale au comptable de procéder à l'exécution forcée, soit accorder une autorisation partielle, en limitant à certaines catégories de créance. Il pouvait par exemple autoriser la DGFIP à agir pour l'ensemble des titres qu'il émet, sauf la cantine scolaire afin de préserver certains administrés. *“Certes l'ordonnateur n'aura plus à s'en occuper, mais l'ancien modèle lui offrait la possibilité de travailler dossier par dossier, et notamment de faire du cas par cas pour les petites collectivités, par exemple”*, illustre Vincent Dussart.

Lire aussi : [Panne informatique à la DGFIP : le Parlement va enquêter sur le logiciel Hélios](#)

Ce pouvoir de l'ordonnateur demeure, mais la logique est inversée : il n'y a plus d'autorisation préalable à obtenir. Le comptable public est désormais compétent de plein droit pour engager des mesures. Ce qui, pour la directrice des finances à la mairie de Chamalières Alix Wehrkamp-Richter, relève finalement du bon sens. *“Recouvrer est la mission du comptable, mais chose un peu curieuse, il fallait auparavant l'y autoriser, dans un cadre défini dans le temps et dans l'espace”*, pointe celle qui est également formatrice “Finances” au CNFPT.

La mesure n'est donc pas révolutionnaire, d'autant que dans de nombreuses collectivités, en début de mandat, le maire donnait son autorisation générale au comptable pour recouvrer les sommes. *“Finalement, pour j'imagine une bonne partie des collectivités, ce qui change est simplement qu'il n'y aura plus la signature de ce document qui valait pour toute la durée du mandat”*, estime Alix Wehrkamp-Richter.

Enjeu pour le budget des collectivités

L'évolution normative revêt tout de même des enjeux financiers pour les collectivités qui n'autorisaient pas systématiquement le comptable public à agir. *“L'ordonnateur ne peut plus bloquer passivement : s'il veut reprendre la main, il doit faire une démarche active, une décision écrite vis-à-vis du comptable”*, vulgarise Matthieu Rouveyre. Et, surtout, si un maire décide de reprendre la main mais qu'il n'a pas eu le temps de régler la situation dans le délai d'un mois fixé par le décret, alors le comptable est de fait autorisé à présenter les créances en “non-valeur”.

Le décret mentionne en effet que si l'exécutif prend la décision de ne pas opter pour le droit commun, un mécanisme permettra le passage en “non-valeur” automatisé. Autrement dit, la puissance publique actera de manière définitive que la recette est perdue, et cela sera retranscrit sur le compte administratif de la collectivité. *“Si l'exécutif fait ce choix, il entre dans ce mécanisme : il recevra alors une liste du comptable avec les passages en non-valeur à venir, et s'il ne répond pas dans un délai d'un mois, la non-valeur devient automatique*, explique Alix Wehrkamp-Richter. De fait, les sommes seront perdues pour la collectivité, alors que le comptable public aurait pu tenter de les obtenir de la part des usagers.

Cela a une conséquence importante pour l'ordonnateur, car il va devoir intégrer dans son budget le montant des créances inscrites en non-valeur. Pour reprendre l'exemple des cantines scolaires : en élaborant son budget, le maire avait bien inscrit dans la colonne “recettes” la réception des factures. *“Si demain elles sont plus là, il va bien falloir les trouver ailleurs dans le recouvrement de la créance”*, commente Matthieu Rouveyre.

Possibilité de travailler main dans la main

Pour éviter de se retrouver dans cette situation, certaines collectivités travaillent main dans la main avec le Trésor public. *“Dans l'idéal, et c'est le cas dans ma trésorerie, le*

travail de recouvrement est organisé avec des agents qui s’y consacrent à plein temps, explique Alix Wehrkamp-Richter. On se réunit une fois par trimestre pour faire le point sur tous les titres de recettes émis par la collectivité et qui ne sont pas recouverts, en établissant notamment des priorités”. De fait, même si la collectivité n’a pas le droit d’effectuer le recouvrement, elle peut le faciliter en bonne intelligence avec les administrés. “Aller discuter avec un acteur sera peut-être plus efficace que de lui envoyer des lettres de relance”, illustre la formatrice.

Autre exemple de collaboration : le Trésor va prévenir une collectivité que l’un de ses débiteurs titulaires d’un marché public s’approche de la non-valeur, et la collectivité pourra mobiliser ses leviers de négociation. *“Plutôt que de ne recevoir aucune somme, ce sera peut-être l’occasion de négocier un protocole transactionnel pour percevoir au moins une partie de la somme”, illustre Alix Wehrkamp-Richter.*

Évolution des responsabilités

Si le comptable public gagne en autonomie, il voit également sa responsabilité renforcée par ce nouveau système : il n’a plus “l’excuse” du fait de n’avoir pas reçu l’autorisation de l’ordonnateur. Désormais, si les agents de la DGFIP ne jouent pas leur rôle en ne lançant pas les poursuites pour recouvrement forcé, ils engagent leur responsabilité. D’autant que selon l’expérience d’Alix Wehrkamp-Richter, les pratiques peuvent grandement varier d’une trésorerie à l’autre en matière de recouvrement. *“Cela dépend souvent de l’impulsion du trésorier, relate-t-elle. Même si nous sommes sur des missions qui revêtent un fort intérêt financier, je me rappelle avoir été dans une collectivité où les taux de non-recouvrement étaient hallucinants, car la trésorerie n’avait pas assez de moyens, et le recouvrement était la dernière mission sur la pile.”* Mais de l’avis de l’experte, les pratiques ont évolué depuis, notamment par la facilitation des titres à recouvrer via la dématérialisation.

Lire aussi : [Derrière la responsabilité financière des gestionnaires publics, le défi d’équilibrer contrôle et innovation](#)

Même chose pour l’ordonnateur : s’il formule un refus d’autoriser le recouvrement forcé, il s’engage d’une certaine manière à régler la situation en un mois. *“Ce qui est attendu, c’est que le maire se justifie, analyse Matthieu Rouveyre. Le problème va se poser dans les communes où les maires connaissent les débiteurs : une famille ne peut pas payer, il va légitimement souhaiter la ménager, car il connaît ses difficultés, mais ce n’est pas bon pour l’argent public.”* Résultat, s’il ne parvient pas à régler la situation en un mois, le comptable inscrit en “non-valeur” et il devra assumer ce choix au regard des coûts pour le budget.

“Ce décret remet à la fois l’ordonnateur et le comptable face à leur propre responsabilité”, résume Matthieu Rouveyre. Il pouvait en effet parfois être plus simple pour des ordonnateurs de “fermer les yeux” sur certaines situations, “mais c’était

toujours au détriment des deniers publics, et de manière générale des finances publiques”, poursuit l’avocat en droit public. Pour Alix Wehrkamp-Richter, cette évolution sert surtout la DGFIP, dans la mesure où les trésoreries n’auront plus de temps à perdre à récupérer les conventions qui l’autorisent à engager les poursuites. “Ainsi, le Trésor accroît sa capacité de recouvrement et limite sa charge administrative : plus besoin de relance ni de paperasse”, abonde l’experte. Cette mesure devrait donc probablement orienter à la hausse le nombre de recouvrements. “En théorie c’est plutôt vertueux, à voir si la pratique confirme cette idée”, conclut ainsi Matthieu Rouveyre.



Par [Philippine Ramognino](#)

Publié le 5 mars 2026 · 8 min de lecture

- [Institutions - Territoires](#)
- [Collectivités](#)

ACTEURS PUBLICS